

Carcassonne, le ~~2~~ **2** MARS 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-11-2021-001  
de mise en demeure de la commune de Fleury d'Aude**

**de déposer un dossier de déclaration afin de régulariser le rejet des eaux de carénage et de  
ruissellement sur l'aire et la mise en place d'un traitement approprié,  
de suspendre l'activité de l'aire de carénage des Cabanes de Fleury.**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 9 août 2006 modifiés relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Rhône-Alpes, le 03 décembre 2015 ;

**VU** l'article 90 du règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'engagement écrit de la commune de Fleury d'Aude en date du 29 juillet 2013 de créer, au plus tard en décembre 2016, une aire de carénage équipée d'un dispositif de traitement des effluents ;

**VU** le rapport de visite en date du 03 juin 2019 constatant l'absence de dispositif de traitement des eaux de l'aire de carénage du port des Cabanes de Fleury ;

**VU** le rapport en manquement administratif du 15 juillet 2019 exigeant le dépôt d'un dossier réglementaire de régularisation du rejet des eaux de carénage et de ruissellement sur l'aire et la mise en place d'un traitement approprié ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 30 mars 2020 au guichet unique de l'eau de la DDTM de l'Aude, enregistré sous le numéro 11-2020-00060 ;

**VU** l'absence de réponse à la demande de complément adressée le 15 juin 2020, demandant notamment à la commune de Fleury d'Aude de démontrer qu'elle dispose de la maîtrise foncière du terrain sur lequel elle souhaite réaliser les travaux de régularisation ;

**VU** le rapport en manquement administratif du 20 janvier 2021 exigeant le dépôt d'un dossier réglementaire de régularisation du rejet des eaux de carénage et de ruissellement sur l'aire et la mise en place d'un traitement approprié ;

**VU** le courrier de réponse de la commune de Fleury d'Aude en date du 4 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence constatée de dispositif de traitement efficace des eaux de carénage sur le port des Cabanes de Fleury ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet de l'aire de carénage est soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et qu'à cette date la situation administrative de l'activité n'a pas été régularisée ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la commune de Fleury d'Aude de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'aire de carénage du port des Cabanes de Fleury était toujours en activité ;

**CONSIDÉRANT** les potentiels effets nuisibles sur le milieu aquatique des opérations de carénage ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Fleury d'Aude de suspendre l'activité de carénage sur la zone technique jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le dossier réglementaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La commune de Fleury d'Aude est mise en demeure de déposer dans un délai maximum de **6 mois**, au guichet unique de l'eau de la DDTM de l'Aude, un nouveau dossier réglementaire de déclaration prévoyant la collecte et un traitement approprié des eaux rejetées par l'aire de carénage ;

### **ARTICLE 2 :**

L'activité de l'aire de carénage est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce dossier réglementaire.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Fleury d'Aude les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Fleury d'Aude.

En vue de l'information des tiers, il est publié sur le site internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Il est affiché en mairie de Fleury d'Aude et au niveau de l'aire de carénage du port des Cabanes de Fleury.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète  
  
Sophie ELIZÉON